



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [74/167](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Portant sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 10 juin 2020, il contient des informations sur les caractéristiques et l'évolution de cette situation et les progrès réalisés dans l'application de la résolution [74/167](#) et présente également des recommandations visant à améliorer ladite application.

* [A/75/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 74/167 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il porte sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 10 juin 2020.

2. Le rapport contient des informations provenant du Gouvernement iranien, d'organisations non gouvernementales, d'organisations de médias et de personnes interrogées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment des victimes de violations des droits de la personne, leurs familles et leurs avocats. Il s'appuie également sur les observations des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. Le Gouvernement iranien a continué de collaborer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. En novembre 2019, une délégation conduite par le Secrétaire du Haut Conseil des droits de l'homme du pays a participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran.

4. La situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste très préoccupante, en raison des violations flagrantes et persistantes de ces droits. Elle a notamment été marquée par la violente répression et l'utilisation d'une force excessive et meurtrière par les forces de sécurité en réponse aux manifestations nationales tenues en novembre 2019 et en janvier 2020. La peine de mort a continué d'être appliquée à un taux élevé, y compris pour des délinquants juvéniles. Les autorités ont continué d'accuser des personnes exprimant des opinions dissidentes ou critiques, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes, d'atteinte à la sécurité nationale et de leur imposer de longues peines de prison. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également reçu des informations faisant état d'actes de torture et de détentions arbitraires à grande échelle ainsi que de discriminations persistantes à l'encontre des femmes, des filles et des minorités. En février 2020, la République islamique d'Iran a constaté son premier cas de maladie à coronavirus (COVID-19) et est devenue l'un des pays les plus touchés par la pandémie au niveau mondial, ayant enregistré plus de 173 000 infections et 8 300 décès au 10 juin¹. La crise sanitaire est venue aggraver les répercussions de la crise économique et des sanctions sectorielles sur la situation des droits de l'homme.

II. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et droit à un procès équitable

Application de la peine de mort

5. Le Secrétaire général reste préoccupé par le fait que la loi iranienne² continue à prévoir la peine de mort pour toute une série d'actes, y compris dans certains cas pour

¹ Voir www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/situation-reports/20200609-covid-19-sitrep-141.pdf?sfvrsn=72fa1b16_2 (en anglais uniquement).

² Code pénal islamique de la République islamique d'Iran, articles 224, 234, 262, 278, 286 et 290.

l'exercice légitime des droits de l'homme, ainsi que par le taux élevé d'exécutions³. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ne doivent imposer la peine de mort que pour les crimes « les plus graves », que le Comité des droits de l'homme interprète comme des crimes impliquant un homicide intentionnel (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 5 et 35). Pourtant, la peine de mort est toujours appliquée en République islamique d'Iran en cas relations sexuelles consenties hors mariage et d'infraction liée à la drogue ainsi que pour des infractions dont le champ d'application est vague, comme *l'efsade-e fel arz* (propagation de la corruption sur Terre), ce qui donne aux juges une grande latitude pour appliquer cette peine. Le Secrétaire général déplore que la République islamique d'Iran n'ait que partiellement accepté 2 des 39 recommandations issues de l'Examen périodique universel en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort ou sa limitation aux crimes les plus graves.

6. En 2019, au moins 280 personnes ont été exécutées, dont 13 publiquement⁴. Au moins 30 exécutions pour des infractions liées à la drogue ont été signalées, contre 24 en 2018. Au moins 84 personnes ont été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 23 avril 2020⁵. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait qu'un État ne garantisse pas que les responsables d'une privation arbitraire de la vie répondent de leurs actes pourrait en soi constituer une violation distincte (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 18). Face à l'absence de statistiques officielles sur les cas où la peine de mort est prononcée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a demandé aux autorités de fournir des informations ventilées, notamment sur le nombre d'exécutions et de personnes en attente d'exécution, et en particulier sur la situation des délinquants juvéniles. Dans ses observations, le Gouvernement a contesté les chiffres fournis ci-dessus mais n'a donné aucun chiffre officiel.

7. Le Secrétaire général reste préoccupé par les informations faisant état de déni du droit à un procès équitable, notamment dans des affaires dans lesquelles les accusés risquent la peine capitale. Les obstacles structurels et juridiques fondamentaux à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière sont liés à une situation préoccupante en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, les exigences en matière de compétences judiciaires, l'égalité devant la loi et l'accès à un conseil juridique⁶. De même, les lacunes de la procédure pénale persistent en raison des faibles exigences quant à la preuve de la culpabilité, notamment du fait de concepts tels que la « connaissance du juge »⁷. Le Gouvernement estime que le Code de procédure pénale garantit l'exercice de tous les droits à toutes les phases de la procédure judiciaire et pendant les enquêtes de police.

Exécutions de délinquants juvéniles

8. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par les condamnations à mort qui continuent d'être prononcées à l'encontre de délinquants juvéniles et par la poursuite des exécutions de ceux-ci. Au moins 90 délinquants juvéniles étaient en attente d'exécution au 10 juin 2020. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 5 de l'article 6) que la Convention relative aux droits de

³ République islamique d'Iran, article 167 de la Constitution de 1979, article 262 du Code pénal islamique et article 26 du Code de la presse.

⁴ Voir <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-iran-2020-FR-110620-Md.pdf>.

⁵ Voir www.iranhr.net/en/articles/4217/.

⁶ Voir République islamique d'Iran, Constitution de 1979, Code pénal islamique et Code de procédure pénale. Voir également [CCPR/C/IRN/CO/3](#).

⁷ Code pénal islamique, article 211 : « La connaissance du juge est définie comme une certitude résultant d'une preuve manifeste dans une affaire portée devant lui. Dans les cas où un jugement est fondé sur la connaissance du juge, celui-ci est tenu de préciser dans ledit jugement quelles preuves manifestes par indices et par ouï-dire ont été à l'origine de sa connaissance. »

l'enfant (article 37), auxquels la République islamique d'Iran est partie, interdisent l'imposition de la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, sans exception. Le Code pénal islamique prévoit toujours la peine de mort pour les filles âgées d'au moins 9 années lunaires et les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires pour des infractions relevant de la loi du talion (*qisas*) ou passibles de *houdoud* (infractions pour lesquelles les peines sont impératives et ne peuvent être modulées), telles que l'homicide et l'adultère. Sept ans après son adoption, l'article 91 du Code pénal islamique n'a pas permis de faire baisser le nombre de peines de mort prononcées à l'encontre de délinquants juvéniles et au moins 33 exécutions de mineurs ont eu lieu depuis son entrée en vigueur en 2013. Le Gouvernement a fait remarquer que, ces dernières années, de nombreuses vies avaient été sauvées grâce à la commutation de peines, à l'imposition de peines autres que la peine capitale et à l'octroi de subventions financières pour faciliter le paiement de la *diya* (prix du sang).

9. En 2019, au moins quatre délinquants juvéniles ont été exécutés. Tous étaient âgés de 15 à 17 ans au moment du meurtre qu'ils auraient commis, soumis au *qisas*. Le Gouvernement a fait remarquer que le nouveau groupe de travail multidisciplinaire sur la prévention de la peine de mort, créé par le pouvoir judiciaire, cherchait à encourager la réconciliation. Le Secrétaire général souligne que toute procédure de grâce ou de commutation de peine doit offrir des garanties d'équité et d'égalité devant la loi et note à cet égard que le paiement de la *diya* pourrait entraîner une discrimination à l'égard de ceux qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires (voir A/61/311, par. 59 et 60).

10. Le Secrétaire général réitère les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 22 avril 2020 concernant l'exécution de deux délinquants juvéniles en quatre jours ainsi que la mort d'un troisième délinquant juvénile après avoir été battu par des membres des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire⁸. Le 18 avril, Majid Esmailzadeh a été exécuté dans la prison d'Ardabil⁹. Il avait été arrêté en 2012 et condamné pour un meurtre qu'il aurait commis à l'âge de 16 ans, sur la base d'aveux forcés faits sous la torture. Shayan Saeedpour a été exécuté à la prison de Saqez le 21 avril, à la suite d'une procédure judiciaire qui aurait été entachée d'irrégularités et n'aurait pas tenu compte de son handicap psychosocial¹⁰. Il avait été condamné à mort en octobre 2018 pour un meurtre qu'il aurait commis alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Le Gouvernement a affirmé qu'à plusieurs reprises, les autorités judiciaires avaient rencontré les proches sollicitant la grâce, et a nié toute accusation d'aveux forcés. M. Saeedpour faisait partie des 80 prisonniers qui s'étaient évadés de prison à la suite d'une manifestation contre les conditions de détention tenue le 27 mars dernier face à la flambée de COVID-19. La mort en détention dans la prison de Miandoab de Daniaal Zeinolabedini, condamné à mort alors qu'il avait moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée, a été confirmée le 2 avril. M. Zeinolabedini avait été transféré à la prison avec d'autres prisonniers qui avaient manifesté dans la prison de Mahabad le 28 mars dernier pour protester contre les conditions de détention dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Zeinolabedini s'était suicidé. Toutefois, la présomption de responsabilité de l'État pour les décès en détention ne peut être réfutée que dans le cadre d'une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organe indépendant (voir A/HRC/42/20, par. 43). Le Secrétaire général déplore que la République islamique d'Iran n'ait que partiellement accepté l'une des

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25813&LangID=F>.

⁹ Voir www.iranhr.net/en/articles/4233/.

¹⁰ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/iran-execution-of-young-man-vengeful-and-cruel/>.

23 recommandations sur la peine de mort à l'encontre des délinquants juvéniles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Détention arbitraire de personnes ayant une double nationalité et de ressortissants étrangers

11. Le Secrétaire général est préoccupé par la situation des personnes ayant une double nationalité et de ressortissants étrangers qui restaient emprisonnés au 10 juin 2020, notamment Ahmadreza Djalali, Massud Mossaheb, Morad Tahbaz, Kamran Ghaderi et Siamak Namazi. Baqer Namazi a bénéficié d'une permission de sortie pour raisons médicales mais est dans l'interdiction de voyager. Le Secrétaire général réitère ses préoccupations concernant le fondement de la détention des personnes susmentionnées pour des raisons de sécurité nationale. Le Gouvernement a affirmé dans ses observations que les détentions avaient été décidées sur la base d'éléments de preuve. Lors de l'Examen périodique universel, la République islamique d'Iran a reçu trois recommandations concernant les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers ; elle en a partiellement accepté une et en a rejeté deux.

12. Le Secrétaire général prend note de la libération provisoire de certaines personnes ayant la double nationalité et de certains ressortissants étrangers en vertu des directives de libération temporaire émises dans le cadre de la COVID-19, notamment de la ressortissante britanno-iranienne Nazanin Zaghari-Ratcliffe, dont la détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2016/28). Elle a été provisoirement libérée le 17 mars 2020 en attendant qu'une décision soit prise sur l'octroi d'une grâce¹¹. Le Secrétaire général se félicite du retour du Britanno-iranien Kamal Faroughi au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en mars 2020¹² et des citoyens des États-Unis d'Amérique Xiyue Wang¹³ et Michael White¹⁴ aux États-Unis, respectivement en décembre 2019 et juin 2020.

Situation des défenseurs de l'environnement

13. Le Secrétaire général note avec inquiétude qu'à l'exception d'un individu qui a bénéficié d'une libération temporaire et d'une grâce, les sept autres défenseurs de l'environnement de la Persian Wildlife Heritage Foundation arrêtés sont toujours détenus malgré des informations selon lesquelles certains auraient contracté la COVID-19. Les huit individus avaient été condamnés pour des raisons de sécurité nationale en novembre 2019 à des peines de prison allant de 4 à 10 ans. Deux d'entre eux, Morad Tahbaz et Niloufar Bayani, ont également reçu l'ordre de « restituer des revenus illicites ». Le Secrétaire général est particulièrement préoccupé par le fait que M^{me} Bayani a été condamnée en partie sur la base du travail qu'elle a effectué pour l'ONU et que sa peine lui impose de payer une pénalité équivalente au revenu qu'elle a touché de l'Organisation. La condamnation des huit défenseurs de l'environnement a été confirmée par la Cour d'appel le 18 février 2020. Après plus de deux ans de détention arbitraire, ils ont été condamnés à de longues peines après avoir subi de

¹¹ Voir www.theguardian.com/news/2020/may/30/revolutionary-guards-block-clemency-for-nazanin-zaghari-ratcliffe.

¹² Voir www.amnesty.org.uk/press-releases/iranuk-return-kamal-foroughi-after-unjust-detention-marvellous-news ; www.aljazeera.com/news/2020/04/kamal-foroughi-returns-uk-years-iran-spy-charge-200401192015606.html.

¹³ Voir www.theguardian.com/world/2019/dec/07/us-citizen-to-be-released-from-iranian-jail-in-prisoner-swap.

¹⁴ Voir www.nytimes.com/2020/06/04/world/middleeast/Iran-prisoner-michael-white.html.

graves violations du droit à une procédure régulière, des rapports faisant notamment état d'un isolement prolongé et d'aveux forcés faits sous la torture¹⁵.

B. Droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

Manifestations de novembre 2019

14. Le Secrétaire général est profondément alarmé par les informations faisant état d'un recours excessif et meurtrier à la force par les forces de sécurité pour réprimer violemment de vastes manifestations en novembre 2019. Ces manifestations ont débuté lorsque le Gouvernement a annoncé, le 15 novembre, une réduction des subventions de longue date pour l'essence et une forte augmentation du prix de celle-ci¹⁶. Les manifestations se sont étendues à 29 des 31 provinces de la République islamique d'Iran au cours des deux jours suivants¹⁷. De façon générale, les manifestants marchaient pacifiquement dans les rues ou bloquaient les autoroutes, les routes et les stations d'essence, bien qu'il y ait eu plusieurs cas de vandalisme de bâtiments publics et de stations d'essence¹⁸, comme l'a confirmé le Gouvernement dans ses observations. Les causes profondes des manifestations semblent être le mécontentement à l'égard du système politique et de la crise économique. Le Gouvernement a qualifié les manifestants de « voyous différents des gens ordinaires » travaillant pour les « ennemis de la République islamique d'Iran »¹⁹.

15. Le Secrétaire général est alarmé par les rapports indiquant que de hauts fonctionnaires²⁰ auraient ordonné l'emploi d'une force meurtrière. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que l'emploi de la force entraînant le décès de manifestants qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion équivalait à une privation arbitraire de la vie (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 17). Les rapports reçus par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme²¹ indiquent que les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force, notamment en visant avec des balles réelles la tête et les organes vitaux des manifestants et des passants. Au moins 304 personnes, dont 23 enfants (22 garçons et 1 fille)²² et 10 femmes, ont été tuées entre le 15 et le 19 novembre 2019 dans 37 villes du pays²³. L'analyse des blessures mortelles a révélé qu'un certain nombre de victimes avaient reçu des balles dans la tête, le cou, la poitrine ou le cœur²⁴. Lorsqu'il a été interrogé par un membre du Parlement, le Ministre de l'intérieur a déclaré que les manifestants avaient également reçu des balles dans les jambes²⁵. Le Haut-Commissariat est d'avis que les tirs répétés visant les organes vitaux montrent que les forces de sécurité ont tiré avec l'intention de tuer

¹⁵ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/iran-release-eight-wildlife-conservationists-following-unfair-trial-on-trumped-up-spying-charges/> ; www.ensafnews.com/216369/.

¹⁶ Voir www.irna.ir/news/83555556/.

¹⁷ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1398/09/08/2149296/.

¹⁸ Voir <https://tn.ai/2142436>.

¹⁹ Voir <http://farsi.khamenei.ir/news-content?id=44020> ; www.irna.ir/news/83558990/ ; www.theguardian.com/world/2019/nov/16/protests-erupt-in-iran-after-government-raises-price-of-gas-by-50 ; <https://tn.ai/2142408> ; www.reuters.com/article/us-iran-gasoline-protests/irans-guards-warn-of-decisive-action-if-unrest-continues-idUSKBN1XS1BU.

²⁰ Voir www.reuters.com/article/us-iran-protests-specialreport/special-report-irans-leader-ordered-crackdown-on-unrest-do-whatever-it-takes-to-end-it-idUSKBN1YR0QR.

²¹ Voir <https://www.amnesty.fr/presse/iran-des-precisions-sur-les-304-victimes-tues-lors-> ; <https://iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Iran-Human-Rights-November-2019-January-2020-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

²² Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/1894/2020/en/ (en anglais uniquement).

²³ Voir <https://www.amnesty.fr/presse/iran-des-precisions-sur-les-304-victimes-tues-lors->.

²⁴ Voir www.amnesty.org/fr/documents/mde13/2308/2020/fr/.

²⁵ Voir www.imna.ir/news/401553/ ; <http://porcesh.ir/fa/content/23099/>.

ou ne se sont pas souciées de cette conséquence²⁶. Il a également fait remarquer que la mort d'enfants constituait une preuve supplémentaire de l'utilisation arbitraire de la force meurtrière par les forces de sécurité, des enfants étant blessés par balle, y compris depuis des toits, alors qu'ils revenaient de l'école²⁷. Le 6 décembre 2019, la Haute-Commissaire a déclaré publiquement que ces tirs constituaient des violations manifestes des normes internationales sur l'emploi de la force²⁸. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que la force avait été utilisée uniquement contre des manifestants violents et que les forces de l'ordre avaient fait preuve de la plus grande retenue.

16. La Gouverneure de la ville de Qods a admis avoir ordonné aux forces de l'ordre de tirer sur les manifestants. Dans ses observations, le Gouvernement a affirmé que cet ordre avait pour objet de mettre fin à l'occupation illégale du bureau de la Gouverneure. En réponse à une question posée pendant un entretien et laissant entendre que 1 000 personnes avaient été tuées lors des manifestations, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que le nombre réel représentait moins d'un tiers de cela²⁹. Les autorités ont nié leur responsabilité dans la mort des manifestants, attribuant l'usage des armes à feu à des « émeutiers » et à des « agents des ennemis étrangers », ou justifiant l'usage de la force meurtrière par les forces de l'ordre en affirmant que les manifestants étaient armés³⁰. Dans une lettre adressée au Parlement le 18 mai, le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'il n'avait été jugé responsable d'éventuelles fautes dans aucun de rapports établis par les organes de contrôle compétents³¹. Cependant, le 30 mai, le Ministre a reconnu que seulement 40 ou 45 personnes, soit environ 20 % des personnes tuées, avaient été tuées avec des armes non délivrées par le Gouvernement³².

Arrestations et détentions

17. Comme l'a dit la Haute-Commissaire aux droits de l'homme³³, la violente répression s'est accompagnée d'arrestations massives de manifestants³⁴. Dans ses observations, le Gouvernement a affirmé que personne n'avait été arrêté pour avoir simplement exercé le droit de réunion pacifique. Bien que le nombre exact soit inconnu, selon un membre du Parlement, au moins 7 000 personnes ont été arrêtées³⁵. Un grand nombre de manifestants ont été détenus dans tout le pays, notamment dans le centre pénitentiaire du Grand Téhéran, et plus de 300 y étaient encore détenus en février 2020³⁶. De nombreuses manifestantes ont quant à elles été détenues dans la

²⁶ Voir www.amnesty.org/fr/documents/mde13/2308/2020/fr/ ; <https://justice4iran.org/wp-content/uploads/2020/04/SHOOT-TO-KILL-Preliminary-Findings-of-Justice-for-Irans-Investigation-into-the-November-2019-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

²⁷ Voir www.amnesty.org/fr/documents/mde13/2308/2020/fr/ ; www.amnesty.org/download/Documents/MDE1318942020ENGLISH.PDF (en anglais uniquement).

²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25393&LangID=E.

²⁹ Voir www.spiegel.de/international/world/it-s-a-disaster-for-europe-to-be-so-subservient-to-the-u-s-a-fdf6a4d6-6b5f-4a10-860e-4c41f591a74b.

³⁰ Voir www.irna.ir/news/83578701/ ; <https://justice4iran.org/wp-content/uploads/2020/04/SHOOT-TO-KILL-Preliminary-Findings-of-Justice-for-Irans-Investigation-into-the-November-2019-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

³¹ Voir www.irna.ir/news/83791564/.

³² Voir www.france24.com/en/20200531-iran-suggests-up-to-225-killed-in-november-protests ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25393&LangID=E ; www.isna.ir/news/99031105879/.

³³ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25393&LangID=E>.

³⁴ Voir www.entekhab.ir/fa/news/514774/.

³⁵ Voir <https://aftabnews.ir/fa/news/623640/> ; www.tabnak.ir/fa/news/940029/.

³⁶ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/02/detained-protestors-in-iran-beaten-tortured-forced-to-confess/>.

prison de Qarchak. Selon certaines informations, les manifestants étaient détenus dans des cellules surpeuplées dépourvues des installations essentielles et des prisonniers habituellement détenus dans les quartiers contrôlés par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou le Ministère du renseignement avaient été transférés dans des blocs publics en raison du nombre élevé de manifestants arrêtés. Le 11 janvier 2020, le chef de l'organisation des prisons a déclaré qu'une partie importante des détenus avait été libérée et que les autres comparaitraient bientôt devant le tribunal, sans donner plus de détails³⁷. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la détention était arbitraire si elle visait à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique (voir [CCPR/C/GC/35](#), par. 17).

18. Les manifestants détenus se seraient vu refuser tout traitement médical, auraient été soumis à la torture et aux mauvais traitements et auraient été contraints de faire de faux aveux. Des images et des récits d'anciens détenus viennent étayer ces affirmations, comme des images de détenus menottés et les yeux bandés qui sont battus et fouettés par les forces de sécurité et de manifestants blessés qui sont transférés dans des prisons plutôt que dans des hôpitaux³⁸. Trois détenus des villes de Téhéran, de Tabriz et d'Ahvaz ont fait des déclarations similaires, disant que les personnes qui les avaient interrogés les avaient agressés physiquement et avaient essayé de les forcer à avouer que les manifestations avaient été encouragées par des entités étrangères³⁹. D'autres allégations de torture ont été rapportées, faisant notamment état du recours à l'isolement prolongé, de la privation de nourriture et de sommeil, de l'utilisation de décharges électriques, de la flagellation de détenus privés de leurs vêtements et de simulations de pendaison. Certains aveux forcés ont été diffusés à la télévision d'État⁴⁰.

19. Le Secrétaire général est particulièrement affligé par les informations faisant état de la détention d'enfants et des mauvais traitements infligés à ceux-ci. Certaines sources ont indiqué qu'au moins 1 000 enfants avaient été arrêtés dans toute la République islamique d'Iran pendant les manifestations⁴¹, tandis que selon un autre rapport de la province du Khouzestan, environ 1 000 enfants auraient été arrêtés dans cette seule province et une centaine d'enfants auraient été libérés en décembre 2019⁴². Le chef de l'organisation des prisons a déclaré que seul un très petit nombre d'enfants se trouvaient encore dans des centres de détention pour mineurs en décembre 2019⁴³. Les enfants détenus auraient subi des actes de torture et des mauvais traitements, notamment des coups⁴⁴ et des atteintes sexuelles à l'aide de matraques. Certains avaient été détenus dans des cellules surpeuplées et forcés de partager leur cellule avec des détenus adultes⁴⁵. Dans ses observations, le Gouvernement a contesté la fiabilité des informations concernant l'arrestation et la maltraitance des enfants.

³⁷ Voir www.ilna.news/fa/tiny/news-856599.

³⁸ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/12/iran-thousands-arbitrarily-detained-and-at-risk-of-torture-in-chilling-post-protest-crackdown/> ; voir également <https://iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Iran-Human-Rights-November-2019-January-2020-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

³⁹ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/02/detained-protestors-in-iran-beaten-tortured-forced-to-confess/>.

⁴⁰ Voir <https://khabaronline.ir/news/1323110>.

⁴¹ Source : Centre Abdorrahman Boroumand de défense des droits humains en Iran.

⁴² Voir www.ahwazhumanrights.org/en/sections/8/further-information-on-the-arrest-of-1-000-children-in-ahwaz-during-iran-november-protests.

⁴³ Voir <http://www.ilna.news/fa/tiny/news-856599>.

⁴⁴ Voir <https://bit.ly/2RuKz3J>.

⁴⁵ Source : Impact Iran.

20. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations selon lesquelles on aurait refusé d'informer les familles du lieu où se trouvaient leurs proches, dans des circonstances qui pourraient s'apparenter à des disparitions forcées. En février 2020, les familles des 400 manifestants détenus de la province du Khouzestan ne savaient toujours pas où se trouvaient précisément leurs proches. Les disparitions forcées constituent une « forme particulièrement grave de détention arbitraire » (voir [CCPR/C/GC/35](#), par. 17).

Déclarations de culpabilité et peines

21. Bien qu'aucun chiffre officiel n'ait été publié quant au nombre de poursuites liées aux manifestations de novembre 2019, les informations reçues indiquent qu'au moins 75 verdicts avaient été rendus contre des manifestants à la fin d'avril 2020⁴⁶. Des manifestants auraient été condamnés sur la base d'aveux forcés à des peines d'emprisonnement et même à la peine de mort. Amir Hossein Moradi, Sa'id Tamjidi et Mohammad Rajabi ont été condamnés à la peine de mort par la section 15 du tribunal révolutionnaire⁴⁷. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que ces affaires étaient en cours. Les trois hommes ont été condamnés pour des raisons de sécurité nationale et d'autres motifs pour avoir participé aux manifestations le 16 novembre 2019 à Téhéran. Ils auraient été contraints d'avouer sous la torture, n'auraient pas eu accès à des avocats pendant les interrogatoires et n'auraient pas été représentés par les avocats de leur choix lors du procès. En juin 2020, ils étaient détenus au centre pénitentiaire du Grand Téhéran, dans l'attente d'une procédure d'appel. Un traitement similaire aurait été infligé à d'autres personnes poursuivies pour avoir participé aux manifestations de novembre 2019, la plupart étant accusées d'atteinte à la sécurité nationale et jugées par des tribunaux révolutionnaires. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le fait d'infliger des mauvais traitements aux accusés pour obtenir des aveux constituait une violation grave des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir [CCPR/C/GC/32](#), par. 60) ainsi que du droit à la vie lorsque les aveux forcés entraînaient une condamnation à mort (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 54). Le Secrétaire général note avec préoccupation que le Gouvernement n'a accepté qu'une seule recommandation et en a partiellement accepté deux sur l'interdiction de la torture ou les enquêtes sur les allégations de torture lors de son Examen périodique universel, et n'a qu'en partie accepté 1 des 12 recommandations sur la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Manifestations de janvier 2020

22. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que la tendance au recours excessif à la force par les forces de sécurité s'est poursuivie lors des manifestations qui ont eu lieu dans des dizaines de villes iraniennes en janvier 2020. Les manifestations ont commencé après que le Gouvernement a admis, le 11 janvier 2020, après un premier démenti, que des missiles tirés par le Corps des gardiens de la révolution islamique avaient frappé le vol PS752 d'Ukraine Airlines trois jours plus tôt, tuant les 176 personnes à bord⁴⁸. Des témoignages et des images indiquent que, les 11 et 12 janvier, les forces de sécurité ont tiré des plombs pointus et des balles en caoutchouc et lancé des bombes de gaz lacrymogène contre des manifestants pacifiques, faisant des blessés⁴⁹. Les forces de sécurité ont utilisé des vaporisateurs au Capsicum et des matraques contre les personnes rassemblées et, à Téhéran, des

⁴⁶ Source : Centre Abdorrahman Boroumand de défense des droits humains en Iran.

⁴⁷ Voir www.en-hrana.org/three-arrestees-of-november-protests-were-sentenced-to-death.

⁴⁸ Voir www.irna.ir/news/83628809/.

⁴⁹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/iran-scores-injured-as-security-forces-use-unlawful-force-to-crush-protests/>.

bombes de gaz lacrymogène ont été lancées dans une station de métro. Les manifestants blessés ont choisi de ne pas se rendre dans les hôpitaux de peur que les forces de sécurité ne les arrêtent ou que le personnel médical ne les admette pas. Le Gouvernement a affirmé dans ses observations que le droit de réunion pacifique était reconnu par la Constitution et que la force était employée conformément à la loi. Alors que le pouvoir judiciaire a déclaré qu'environ 30 personnes avaient été arrêtées⁵⁰, d'autres rapports ont indiqué que les arrestations concernaient quelque 500 personnes⁵¹. Les manifestants auraient subi des mauvais traitements en détention, certains étant détenus au secret⁵². Au moins 13 personnes ont été condamnées à des peines allant de six mois à cinq ans de prison pour des motifs liés à leur participation aux manifestations, y compris pour avoir pris des photos et des vidéos lors d'une veillée à la chandelle tenue en mémoire des victimes⁵³.

Non-respect du principe de responsabilité et harcèlement des victimes

23. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par le fait que les autorités iraniennes n'enquêteraient pas sur les nombreuses allégations de recours excessif à la force lors des manifestations de novembre 2019 et de janvier 2020 et par l'impunité de ceux qui ont ordonné et perpétré ces violations des droits de la personne. Bien que le Gouvernement ait mis en place un programme d'indemnisation des victimes des manifestations de novembre 2019⁵⁴, cette mesure ne constitue ni une enquête indépendante sur les événements, ni un mécanisme permettant de tenir les forces de sécurité et d'autres fonctionnaires responsables de l'usage excessif de la force ayant causé la mort et d'autres violations graves (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 15 et 18). Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que l'objectif de l'enquête était d'offrir une indemnisation. Le Secrétaire général demande à la République islamique d'Iran de mener une enquête indépendante et impartiale sur toutes les violations qui ont eu lieu dans le cadre des manifestations de novembre 2019 et de janvier 2020, notamment sur la mort de manifestants et les mauvais traitements en détention, et d'en punir les auteurs.

24. Le Secrétaire général est préoccupé par le harcèlement et les menaces dont font l'objet les familles des victimes. Dans certains cas, les familles ont été obligées de payer ou de mentir sur les affiliations de leurs proches avant de pouvoir récupérer les dépouilles. Les familles qui ont publiquement demandé justice ont été victimes de représailles, notamment de harcèlement, de menaces et de détention. Certaines familles de manifestants tués se seraient senties poussées à accepter le statut de martyr ou la *diya* en raison de difficultés financières ou parce qu'elles pensaient que c'était le seul moyen de mettre fin au harcèlement pratiqué par les autorités⁵⁵.

Élections législatives

25. Le 21 février 2020, la République islamique d'Iran a tenu ses onzièmes élections législatives. Le Ministère de l'intérieur a annoncé un taux de participation de 42,57 % dans tout le pays et de 25,4 % dans la province de Téhéran, soit les taux les plus bas depuis 1979 et une forte baisse par rapport aux 61,8 % de participation aux élections

⁵⁰ Voir www.isna.ir/news/98102418714/.

⁵¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/01/civilians-assaulted-arrested-in-state-crackdown-on-university-protests-plane-ukraine/> ; <https://iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Iran-Human-Rights-November-2019-January-2020-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

⁵² Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/iran-scores-injured-as-security-forces-use-unlawful-force-to-crush-protests/>.

⁵³ Voir www.hrw.org/news/2020/05/08/iran-prosecutions-protests-about-plane-downing.

⁵⁴ Voir <http://farsi.khamenei.ir/news-content?id=44322>.

⁵⁵ Voir <https://justice4iran.org/wp-content/uploads/2020/05/Mockery-of-Justice-States-Policeis-and-Laws-regarding-the-Victims-of-Irans-2019-November-Protests.pdf> (en anglais uniquement).

de 2016. Sur les 16 145 personnes qui ont soumis leur candidature⁵⁶, le Conseil des gardiens a approuvé 7 148 candidats⁵⁷, dont 736 femmes⁵⁸. Dans ses observations, le Gouvernement a fait savoir que des candidats avaient été disqualifiés parce qu'ils ne répondaient pas aux exigences de qualification fixées par la loi. Sur les 276 personnes élues au premier tour, 17 étaient des femmes. Un certain nombre d'anciens fonctionnaires du Gouvernement, ainsi que l'opposition, ont appelé au boycottage en raison de l'absence d'élections libres et régulières⁵⁹.

C. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

26. Le Secrétaire général fait remarquer que le cadre constitutionnel et juridique de la République islamique d'Iran est incompatible avec l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le contrôle de l'information a continué de s'étendre à l'espace numérique, l'État augmentant le contrôle qu'il exerce et sa censure sur Internet. Le Gouvernement a fait savoir qu'en vertu de la loi relative à la cybercriminalité, un comité avait été chargé d'établir une définition claire des cybercrimes applicable aux sites Web qui portent atteinte à la sécurité et à la paix publique. Toute la connectivité Internet internationale a continué d'émaner de deux entités publiques, donnant ainsi au Gouvernement le contrôle du flux d'informations⁶⁰. Les réseaux sociaux, dont Facebook et Twitter, ne sont pas accessibles sans un réseau privé virtuel. Le 31 août 2019, le procureur général adjoint a émis une ordonnance exigeant des fournisseurs d'accès à Internet qu'ils cessent de fournir des services aux sites Web filtrés basés dans le pays⁶¹. Les autorités ont coupé l'accès à Internet au moins trois fois en 2019⁶² et deux fois en 2020⁶³.

27. Le 16 novembre 2019, en réaction aux manifestations, le Haut Conseil de sécurité nationale a ordonné le plus grand blocage de l'accès à Internet et au réseau de téléphonie mobile en République islamique d'Iran, avec des taux de connectivité tombant à 5 % de leurs niveaux habituels⁶⁴. Les connexions Internet fixes et mobiles ont été progressivement rétablies respectivement à partir du 21 et du 27 novembre⁶⁵, mais les connexions mobiles sont restées limitées dans certaines provinces jusqu'au 5 décembre⁶⁶. En plus de représenter une ingérence illégale dans le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations, les restrictions de l'accès à Internet ont une incidence sur d'autres droits et sur l'activité économique. La communication d'informations sur les événements de novembre 2019 a été encore plus limitée par la censure gouvernementale et le harcèlement des journalistes⁶⁷.

⁵⁶ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1398/09/27/2162888/.

⁵⁷ Voir www.irna.ir/news/83669264/.

⁵⁸ Voir www.irna.ir/news/83681527/.

⁵⁹ Voir www.aljazeera.com/news/2020/02/apathy-runs-high-tehran-iran-gears-parliament-vote-200219172158656.html.

⁶⁰ Voir <https://blogs.oracle.com/internetintelligence/historic-internet-blackout-in-iran>.

⁶¹ Voir www.tarafdari.com/node/1434803.

⁶² Voir www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2020/02/KeepItOn-2019-report-1.pdf (en anglais uniquement).

⁶³ Voir <https://netblocks.org/reports/internet-disruptions-registered-across-iran-kArradAj> ; <https://netblocks.org/reports/internet-shutdown-in-iran-following-reported-cyber-attack-18lJVDBa>.

⁶⁴ Ibid. Voir également www.entekhab.ir/fa/news/513009/.

⁶⁵ Voir www.irna.ir/news/83565593/ ; www.irna.ir/news/83571625/.

⁶⁶ Voir www.irna.ir/news/83581799/.

⁶⁷ Voir www.iranhumanrights.org/2019/11/iranian-government-dictated-to-local-media-how-to-cover-protests-new-documents-reveal/.

28. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le procureur général de Téhéran a fait savoir que le pouvoir judiciaire convoquerait toute personne qui répandrait des « informations fallacieuses ». Plus de 3 600 personnes ont ensuite été arrêtées et 1 136 procès ont été intentés contre elles⁶⁸. En mars 2020, le Ministère des affaires étrangères a créé une équipe spéciale pour lutter contre les « informations fallacieuses » diffusées par des services d'information en langue farsi basés à l'étranger⁶⁹ et a publié un décret le 30 mars suspendant toute impression et distribution de journaux afin de lutter contre la COVID-19⁷⁰. Des journalistes et des dessinateurs auraient été convoqués, détenus et poursuivis pour leurs publications sur les élections législatives de février 2020 et sur la COVID-19⁷¹. Au début de février 2020, 5 à 21 journalistes auraient pris pour cibles : descentes à domicile, confiscation de matériel, interrogatoires, surveillance des activités sur les médias sociaux et accusations de menace à la sécurité nationale⁷². Le harcèlement judiciaire du personnel des organismes de presse en langue farsi basés à l'étranger, y compris le BBC Persian Service, et de leurs familles en République islamique d'Iran reste préoccupant⁷³. Le Secrétaire général note que le Gouvernement n'a accepté que 4 des 25 recommandations sur les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel.

D. Conditions de détention et libérations provisoires dans le contexte de la COVID-19

Conditions de détention

29. Le Secrétaire général se félicite que la République islamique d'Iran ait accepté les trois recommandations issues de l'Examen périodique universel sur l'amélioration des conditions de détention et encourage les autorités à prendre immédiatement des mesures pour les appliquer. Toutefois, il s'inquiète du fait que des problèmes de surpopulation et d'hygiène de longue date ont exacerbé une possible flambée de COVID-19 dans les prisons iraniennes. Les produits d'hygiène, notamment le savon et les désinfectants, sont en nombre limité ou indisponibles⁷⁴. Les autorités ont reconnu que la surpopulation rendait la distanciation physique difficile à appliquer⁷⁵. Les rapports de plusieurs prisons indiquent une surpopulation des cellules, un manque de lits et un accès limité à l'eau et aux installations sanitaires⁷⁶.

⁶⁸ Voir <https://cpj.org/blog/2020/03/amid-coronavirus-pandemic-iran-covers-up-crucial-i.php> ; www.tasnimnews.com/fa/news/1399/02/10/2253448/ ; www.rferl.org/a/iran-says-3600-arrested-for-spreading-coronavirus-related-rumors/30583656.html.

⁶⁹ Voir <https://cpj.org/blog/2020/03/amid-coronavirus-pandemic-iran-covers-up-crucial-i.php>.

⁷⁰ Voir www.donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-3639609 ; <https://cpj.org/2020/03/iran-bans-printing-of-all-newspapers-citing-spread.php>.

⁷¹ Voir <https://cpj.org/blog/2020/03/amid-coronavirus-pandemic-iran-covers-up-crucial-i.php> ; <https://cpj.org/2020/02/iranian-authorities-detain-journalist-mohammad-mos.php> ; <https://rsf.org/fr/actualites/iran-dissimulation-de-la-propagation-du-coronavirus-et-repression-de-linformation-independante> ; <https://rsf.org/fr/actualites/elections-legislatives-en-iran-les-electeurs-privés-dinformations-independantes> ; <https://cpj.org/2020/04/iranian-journalist-detained-over-coronavirus-cover.php> ; <https://cpj.org/2020/04/iran-arrests-2-journalists-for-allegedly-sharing-c.php>.

⁷² Voir <https://rsf.org/fr/actualites/elections-legislatives-en-iran-les-electeurs-privés-dinformations-independantes>.

⁷³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25706&LangID=E.

⁷⁴ Voir www.iranrights.org/attachments/library/doc_603.pdf (en anglais et en farsi uniquement).

⁷⁵ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1399/03/08/2275065/.

⁷⁶ Voir www.isna.ir/news/99011809361/ ; www.iranrights.org/attachments/library/doc_603.pdf (en anglais et en farsi uniquement).

30. Des prisonniers ont été testés positifs ou ont présenté des symptômes de la COVID-19⁷⁷. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a reçu des informations faisant état de prisonniers décédés après avoir été négligés en isolement, de prisonniers ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes qui ont été renvoyés dans des cellules surpeuplées sans être mis en quarantaine⁷⁸ et de prisonniers transférés, en raison de leur exposition au virus, dans des blocs où sont détenues des personnes emprisonnées pour des crimes violents.

Libérations provisoires

31. Le Secrétaire général prend note du fait que les autorités ont permis la libération provisoire de certains prisonniers comme mesure d'atténuation. Les 24 et 27 février 2020, le chef du pouvoir judiciaire a annoncé l'application de deux directives permettant aux prisonniers remplissant les critères d'obtenir des permissions de sortie⁷⁹, prolongée à deux reprises jusqu'au 20 mai 2020⁸⁰. D'après les comptes officiels, le nombre de prisonniers bénéficiant de permissions de sortie a progressivement augmenté, passant de 54 000 le 3 mars 2020⁸¹ à 100 000 le 19 avril⁸². Le Gouvernement a indiqué que 120 000 personnes avaient été temporairement libérées. Selon les informations reçues, certains prisonniers qui remplissaient pourtant les critères requis n'avaient pas bénéficié d'une permission de sortie, notamment en raison du montant élevé de la caution. L'évaluation des demandes de permission de sortie était apparemment lente et, dans certains cas, avait donné lieu à des manifestations⁸³.

32. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que ces programmes de libération ont exclu de manière disproportionnée certaines catégories de prisonniers, notamment les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion. Les directives sur les critères d'admissibilité prévoient que les personnes reconnues coupables de crimes violents et graves et d'atteintes à la sécurité nationale et condamnées à des peines d'emprisonnement de plus de cinq ans ne peuvent pas bénéficier d'une libération temporaire, à quelques exceptions près. Si la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans, la personne doit en avoir purgé un tiers. En conséquence, les défenseurs des droits de la personne, les avocats, les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers, les défenseurs de l'environnement, les personnes issues de minorités religieuses et ethniques ainsi que les prisonniers d'opinion qui servent une longue peine pour atteinte à la sécurité nationale ne peuvent bénéficier d'une libération temporaire.

33. Dans les provinces de Téhéran et d'Alborz, le procureur adjoint Amin Vaziri aurait refusé d'accorder une permission de sortie à tous ceux qui étaient considérés comme des « prisonniers politiques ». Des informations similaires ont également été reçues concernant les prisons de Tabriz, d'Adelabad et de Vakilabad. Les personnes en attente de procès pour leur participation aux manifestations de novembre 2019 se

⁷⁷ Voir www.iranrights.org/attachments/library/doc_603.pdf (en anglais et en farsi uniquement).

⁷⁸ Voir www.hra-news.org/2020/hranews/a-24333/.

⁷⁹ Voir <https://dotic.ir/news/6643> ; <https://edition.cnn.com/2020/03/04/middleeast/iran-coronavirus-response-intl/index.html>.

⁸⁰ Voir www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran/iran-extends-prison-furloughs-as-coronavirus-death-toll-rises-idUSKBN21G0DV ; www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran/iran-extends-prisoner-furloughs-closure-of-holy-sites-amid-coronavirus-idUSKBN221091 ; www.france24.com/en/20200419-iranian-president-says-prisoner-leave-to-be-extended.

⁸¹ Voir <https://edition.cnn.com/2020/03/04/middleeast/iran-coronavirus-response-intl/index.html>.

⁸² Voir www.tasnimnews.com/en/news/2020/04/21/2248368/iran-s-judiciary-refutes-allegation-of-discriminatory-treatment-of-foreign-inmates ; <https://tn.ai/2226856>.

⁸³ Voir www.iranrights.org/attachments/library/doc_603.pdf (en anglais et en farsi uniquement).

seraient également vu refuser une permission de sortie⁸⁴. Le pouvoir judiciaire avait annoncé le 20 mars que les juges examineraient et envisageraient la mise en liberté sous caution des personnes en détention avant jugement mais cette mesure n'avait pas encore abouti à des libérations⁸⁵.

34. D'après les informations disponibles, le Bureau du Procureur a rejeté à plusieurs reprises les demandes de dérogation pour raisons de santé ou n'y a pas répondu. Parmi les personnes privées d'une libération temporaire en dépit de problèmes de santé sous-jacents et, dans certains cas, potentiellement mortels, figurent l'avocate des droits de la personne Nasrin Sotoudeh, et des personnes ayant la double nationalité, dont Siamak Namazi, Massud Mossaheb, Morad Tahbaz et Kamran Ghaderi. Aucune de ces personnes n'a eu un accès adéquat aux soins médicaux en détention, bien que certaines aient été exposées à la COVID-19⁸⁶. La République islamique d'Iran n'a que partiellement accepté les deux recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel sur la libération des prisonniers politiques, des défenseurs des droits de la personne et des avocats.

35. La crainte de la COVID-19 et le mécontentement à l'égard de la procédure de permission de sortie ont entraîné des troubles dans au moins neuf prisons, des informations faisant état d'un usage excessif de la force. Dans la province du Khouzestan, des affrontements ont éclaté dans les prisons de Sepidar et de Cheïban respectivement les 30 et 31 mars⁸⁷, les rapports dénombrant 15 morts et 13 blessés parmi les détenus⁸⁸. Les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force pour réprimer les protestations dans la prison de Cheïban, où au moins 20 détenus auraient été tués et d'autres détenus mis au secret⁸⁹. Le 28 mars, des affrontements dans la prison de Mahabad ont conduit les forces de sécurité à lancer des bombes de gaz lacrymogène et à ouvrir le feu sur les détenus, faisant un mort et cinq blessés⁹⁰. L'exécution de certaines personnes condamnées à la peine capitale aurait été accélérée en raison de leur participation à des manifestations en prison. D'autres troubles ont eu lieu dans les prisons de Tabriz, d'Alvand, d'Adelabad et de Parsilon. Des détenus de la prison d'Evin et du centre pénitentiaire du Grand Téhéran, dont l'avocate des droits de la personne Nasrin Sotoudeh, ont entamé une grève de la faim pour protester contre l'absence de mesures de riposte à la COVID-19 en prison⁹¹.

36. Un certain nombre de prisonniers bénéficiant d'une permission de sortie ont dû retourner en prison au début du mois de mai 2020. Aras Amiri, dont la peine de 10 ans pour atteinte à la sécurité nationale avait été confirmée en août 2019, a bénéficié d'une permission de sortie le 9 avril 2020, mais a reçu l'ordre de retourner à la prison d'Evin le 4 mai⁹². Mahmoud Beheshti Langroudi, enseignant et militant des droits du travail, a été renvoyé en prison le 11 mai 2020 après avoir été autorisé à sortir temporairement

⁸⁴ Voir www.hra-news.org/2020/hranews/a-24369/.

⁸⁵ Voir <https://tn.ai/2232942>.

⁸⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25803&LangID=F>.

⁸⁷ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1322372020ENGLISH.pdf> (en anglais uniquement). www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/iran-prisoners-killed-by-security-forces-during-covid19-pandemic-protests/.

⁸⁸ Voir www.iranrights.org/attachments/library/doc_603.pdf (en anglais et en farsi uniquement).

⁸⁹ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/iran-prisoners-killed-by-security-forces-during-covid19-pandemic-protests/.

⁹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25773&LangID=F> ; www.iranhr.net/en/articles/4178/.

⁹¹ Voir <https://time.com/5804725/iran-coronavirus-nasrin-sotoudeh-prisoners/> ; <https://iranhumanrights.org/2020/03/coronavirus-nasrin-sotoudeh-if-were-going-to-die-let-us-be-by-our-families-sides/>.

⁹² Voir www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/04/iran-releases-jailed-uk-resident-aras-amiri-prison.html ; www.theguardian.com/news/2020/may/05/fears-rise-nazanin-zaghari-ratcliffe-may-be-returned-to-iran-jail.

le 7 mars⁹³. Les détenus qui reviennent en prison peuvent potentiellement faire entrer la COVID-19 dans l'établissement ; des mesures devraient donc être prises pour améliorer la préparation à la COVID-19 et la prévention et le contrôle de la maladie dans les lieux de détention⁹⁴.

E. Situation des femmes et des filles

37. Le Secrétaire général reste préoccupé par la persistance de la discrimination fondée sur le genre dans le droit et dans la pratique, notamment en ce qui concerne les questions familiales, la liberté de circulation, l'emploi, la culture et les sports ainsi que l'accès aux fonctions politiques et judiciaires. Malheureusement, le Gouvernement n'a accepté, totalement ou en partie, que 19 des 85 recommandations sur la situation des femmes et des filles formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel.

38. Le Secrétaire général encourage les autorités à remédier aux lacunes du projet de loi relatif à la protection des femmes contre la violence⁹⁵. Celui-ci n'offre pas une protection suffisante aux femmes (voir A/HRC/43/20, par. 36), certaines dispositions augmentant même le risque d'exposition à la violence ou entravant l'accès à la justice et à des recours efficaces⁹⁶. La COVID-19 a provoqué une recrudescence de la violence domestique en République islamique d'Iran, tout comme dans le reste du monde. Bien que les autorités aient renforcé les services d'urgence sociale, mettant en place des numéros d'aide aux victimes⁹⁷, les services de soutien aux victimes restent insuffisants⁹⁸. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations que, dans le cadre du processus menant à la ratification du projet de loi, ce dernier contribuerait à garantir la sécurité des femmes contre la violence.

F. Situation des minorités

39. Le Secrétaire général est préoccupé par l'absence d'initiatives visant à réviser la Constitution pour y abroger les dispositions discriminatoires fondées sur la religion⁹⁹, notamment à l'encontre des personnes de confession bahaïe. La discrimination et la violence à l'encontre des membres des minorités ethniques et religieuses ont entraîné des décès, des blessures, des arrestations et des condamnations, ainsi que des emprisonnements de longue durée et des exécutions pour des raisons de sécurité nationale. Le 3 février 2020, la section 41 de la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort de sept membres de la minorité kurde pour avoir participé à des réunions religieuses et distribué des publications religieuses, à l'issue d'une procédure et d'un procès qui n'ont pas respecté les normes internationales en matière de droits de la personne. Ces sept personnes ont été condamnées à plus de 10 ans de prison et auraient été soumises à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants¹⁰⁰. Le Secrétaire général déplore que le Gouvernement n'ait accepté totalement ou

⁹³ Voir www.hrw.org/news/2020/03/12/iran-free-wrongfully-detained-prisoners ; www.hra-news.org/2019/hranews/a-21658/.

⁹⁴ Voir www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0019/434026/Preparedness-prevention-and-control-of-COVID-19-in-prisons.pdf?ua=1 (en anglais et en russe uniquement).

⁹⁵ Voir <https://tn.ai/2098195>, article 77 du projet de loi.

⁹⁶ Voir <https://persian.iranhumanrights.org/1398/07/the-bill-for-the-protection-dignity-and-security-of-women-against-violence/>.

⁹⁷ Voir <https://iqna.ir/00GKHU>.

⁹⁸ Voir A/HRC/WG.6/34/IRN/1 ; www.irna.ir/news/83656641/ ; www.radiozamaneh.com/488134.

⁹⁹ République islamique d'Iran, article 13 de la Constitution de 1979.

¹⁰⁰ Communication UA IRN 5/2020, datée du 25 mars 2020.

partiellement que 9 des 25 recommandations concernant la liberté religieuse issues de l'Examen périodique universel.

G Incidence des problèmes économiques et des sanctions sur les droits économiques et sociaux

40. Dans ses précédents rapports ([A/HRC/43/20](#) et [A/74/273](#)), le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le contexte d'une grave crise économique. La détérioration du niveau de vie, l'inflation élevée, le chômage généralisé, la corruption perçue et la mauvaise gestion des fonds publics ont alimenté le mécontentement de la population depuis les manifestations de décembre 2017. Parmi les difficultés socioéconomiques récentes, on peut citer le manque de ressources lié à l'imposition de sanctions, la forte baisse des prix internationaux du pétrole et les effets de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes sur l'activité économique en général. Dans ses observations, le Gouvernement a réitéré qu'il considérait les sanctions comme illégales et a fait part de ses préoccupations quant à leur incidence sur les droits de la personne.

Pauvreté et inégalités

41. Les estimations de l'ampleur de la pauvreté en République islamique d'Iran restent contestées. Dans une étude datant de 2019, le Centre de recherche du Parlement iranien a constaté qu'en 2016 et 2017, 14,9 % de la population urbaine et 11,6 % de la population rurale vivaient avec un revenu insuffisant pour satisfaire la plupart des besoins fondamentaux. Les femmes représentent deux tiers des personnes vivant sous le seuil de pauvreté. À Qom et à Kerman, le pourcentage est respectivement estimé à 30 et à 33 %. Compte tenu de la forte augmentation du coût de la vie depuis 2017, on s'attend à ce que les niveaux de pauvreté aient augmenté. Étant estimé que presque la moitié des habitants se rapprochent du seuil de pauvreté, la majorité de la population connaît la précarité socioéconomique¹⁰¹. La population des provinces du Sistan-Baloutchistan, du Kurdistan et du Khouzestan se heurte à des difficultés socioéconomiques supplémentaires en raison des risques environnementaux, des revenus moins élevés, de l'accès limité aux services sociaux et d'un plus fort taux de chômage. En raison de la crise liée à la COVID-19, 4 millions de personnes supplémentaires pourraient risquer de se retrouver au chômage pour une longue durée, dont 700 000 personnes employées de manière informelle¹⁰². Le Secrétaire général se réjouit que le Gouvernement ait accepté totalement ou partiellement les trois recommandations sur la réduction de la pauvreté et 50 des 52 recommandations relatives aux droits socioéconomiques formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel.

Crise économique et COVID-19

42. Le Gouvernement a eu des difficultés à contenir la pandémie de COVID-19, en partie à cause du système national de santé ainsi que de l'affaiblissement de l'économie en général dû à l'effet cumulé des sanctions. La pandémie a déclenché des chocs simultanés de l'offre et de la demande, faisant chuter les prix du pétrole et des produits de base ainsi que la demande intérieure. Le Fonds monétaire international (FMI) a revu à la baisse ses prévisions de croissance économique pour

¹⁰¹ Voir <https://rc.majlis.ir/fa/report/show/1090439>.

¹⁰² Voir www.ima.ir/news/83745791/ ; www.en.eghtesadonline.com/Section-economy-4/32114-covid-outbreak-worsens-iran-business-conditions.

la République islamique d'Iran et prévoit une contraction de 6 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020¹⁰³.

43. Le Gouvernement s'est heurté à des difficultés dans sa riposte à la COVID-19 et a été critiqué pour son action tardive¹⁰⁴. L'incohérence des nombres de cas de COVID-19 annoncés par les responsables aux niveaux national et local a fait craindre un manque de précision et de transparence des informations communiquées¹⁰⁵. Alors que les autorités ont conseillé aux gens de rester chez eux à la fin du mois de février, elles n'ont fermé les sites religieux qu'au début du mois de mars et n'ont imposé un confinement total dans les villes que le 27 mars¹⁰⁶. À partir du 18 avril, les entreprises à faible et moyen risque ont été autorisées à exercer leurs activités et les déplacements entre les villes ont pu reprendre¹⁰⁷. Le 4 juin, un nouveau record quotidien de 3 574 nouveaux cas a été enregistré, ce qui a suscité des inquiétudes quant à une recrudescence des infections après la réouverture¹⁰⁸. La décision du Gouvernement d'assouplir les mesures d'endiguement malgré les conséquences négatives potentielles sur la santé publique aurait été prise sur la base de diverses évaluations des répercussions économiques des confinements¹⁰⁹.

44. Afin d'atténuer les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie, le Gouvernement a retiré 1,1 milliard de dollars du fonds national de développement¹¹⁰ et a annoncé en mars qu'il investirait quelque 10 % du PIB dans les mesures de secours et de redressement liées à la COVID-19¹¹¹. Dans le cadre du plan de relance économique, des aides financières seront distribuées aux ménages vulnérables au titre de l'aide sociale pour une période initiale de quatre mois¹¹² et 23 millions de ménages bénéficieront d'un prêt unique sans taux d'intérêt.¹¹³ En avril, afin de générer des revenus et de combler le déficit budgétaire, le Gouvernement a lancé une offre publique, vendant ses parts résiduelles dans 18 sociétés et ses actifs corporels et obligations excédentaires¹¹⁴. Il a également demandé au FMI un prêt d'urgence de 5 milliards de dollars¹¹⁵, qui était toujours à l'étude au 10 juin.

Incidence sur le secteur de la santé

45. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans ses précédents rapports (A/HRC/43/20 et A/74/273), les sanctions et les restrictions bancaires ont eu une profonde incidence négative sur le secteur de la santé. Bien que la République islamique d'Iran produise environ 97 % des médicaments utilisés localement¹¹⁶, elle dépend des importations de matières premières pour leur fabrication. Les médicaments spécialisés étrangers nécessaires au traitement de maladies rares ou

¹⁰³ Voir <https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2019/10/01/world-economic-outlook-october-2019>.

¹⁰⁴ Voir www.hamshahronline.ir/news/491315/ ; www.donya-e-eqtesad.com/fa/tiny/news-3634624 ; www.icana.ir/Fa/News/444605/ ; www.entekhab.ir/fa/news/537203/.

¹⁰⁵ Voir <https://sazandeginews.com/News/7098> ; <https://khabaronline.ir/news/1356510>.

¹⁰⁶ Voir www.ima.ir/news/83728393/.

¹⁰⁷ Voir <https://country.eiu.com/iran>.

¹⁰⁸ Voir www.ima.ir/news/83757971/.

¹⁰⁹ Voir www.ima.ir/news/83745791/ ; <https://rc.majlis.ir/fa/report/show/1462301>.

¹¹⁰ Voir <http://khabaronline.ir/news/1373601>.

¹¹¹ Voir <https://www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19>.

¹¹² Voir www.ima.ir/news/83718476/.

¹¹³ Voir www.isna.ir/news/99022316906/ ; www.eghtesadonline.com/n/2CBS ; www.bourseandbazaar.com/articles/2020/4/21/bleak-estimates-of-virus-economic-impact-spur-iran-to-end-lockdown ; www.ft.com/content/9ee6f251-f3ee-4d42-8cac-e372f8564088.

¹¹⁴ Voir www.focus-economics.com/countries/iran.

¹¹⁵ Voir www.tasnimnews.com/en/news/2020/03/12/2221922/iran-applies-for-5-billion-loan-from-imf-to-battle-coronavirus.

¹¹⁶ Voir <https://ifpnews.com/iran-producing-97-of-medicines-it-needs-domestically>.

potentiellement mortelles¹¹⁷ sont très peu disponibles depuis 2018. La pandémie de COVID-19 a aggravé les difficultés éprouvées par le secteur de la santé¹¹⁸, la forte augmentation des prix enregistrée touchant quelque 6 millions de patients atteints de maladies complexes ou chroniques¹¹⁹. Le Gouvernement a fourni les noms d'entreprises du secteur privé qui, selon lui, avaient cessé de fournir des médicaments et du matériel médical essentiels à la République islamique d'Iran en raison des sanctions, notamment depuis la flambée de COVID-19, faisant observer que cela avait entraîné une hausse des taux de mortalité.

46. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les sanctions pourraient avoir nui à la capacité du système de santé de reconstituer ses stocks (voir [A/HRC/43/20](#), par. 48 à 52). La valeur des exportations d'équipements de protection individuelle de l'Union européenne vers la République islamique d'Iran est passée de 39 millions d'euros à 13 millions d'euros en 2019, ce qui indique que le stock de ces équipements était déjà faible avant l'apparition de la pandémie¹²⁰. Selon la communauté médicale, au 7 juin 2020, 110 médecins et membres du personnel infirmier étaient décédés des suites de la COVID-19 en raison du manque d'équipements de protection¹²¹ et du manque de personnel infirmier¹²². En plus des restrictions sur l'accès du Gouvernement aux devises étrangères pour l'achat de fournitures médicales¹²³, le nombre limité de sociétés de transport disposées à faire entrer des marchandises en République islamique d'Iran, en raison des sanctions et des restrictions frontalières liées à la COVID-19, a également perturbé les chaînes d'approvisionnement¹²⁴.

47. Le Secrétaire général a demandé la levée des sanctions qui sont susceptibles de compromettre la capacité des pays de lutter contre la pandémie de COVID-19¹²⁵. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également déclaré qu'il fallait appliquer des dérogations vastes et pragmatiques pour raison humanitaire face aux sanctions et accorder des autorisations rapides et flexibles pour obtenir les fournitures et équipements médicaux essentiels¹²⁶. Ces appels ont été repris par les Rapporteuses spéciales sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme¹²⁷ et sur le droit à l'alimentation¹²⁸.

¹¹⁷ Voir www.mehrnews.com/news/4688345/.

¹¹⁸ Voir www.tasnimnews.com/en/news/2020/04/21/2248171/sanctions-relief-not-enough-to-help-iran-stop-coronavirus-richard-nephew ; www.isna.ir/news/98050703466/ ; <https://edition.cnn.com/2019/02/22/middleeast/iran-medical-shortages-intl/index.html> ; www.nytimes.com/2018/11/11/world/middleeast/iran-sanctions.html ; <https://financialtribune.com/articles/economy-business-and-markets/93564/impact-of-us-sanctions-on-irans-healthcare-sector> ; www.irna.ir/news/83236255/.

¹¹⁹ Voir [www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667\(20\)30083-9/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667(20)30083-9/fulltext).

¹²⁰ Voir www.bourseandbazaar.com/articles/2020/3/20/new-european-limits-on-medical-gear-exports-put-iranians-at-risk.

¹²¹ Voir <https://salameno.ir/detail/51148326>.

¹²² Voir <https://cutt.ly/eyWdwbS> ; [www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667\(20\)30083-9/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667(20)30083-9/fulltext).

¹²³ Voir www.washingtonpost.com/world/middle_east/as-coronavirus-cases-explode-in-iran-us-sanctions-hinder-its-access-to-drugs-and-medical-equipment/2020/03/28/0656a196-6aba-11ea-b199-3a9799c54512_story.html ; www.hrw.org/news/2020/04/06/us-ease-sanctions-iran-covid-19-crisis.

¹²⁴ Voir <https://foreignpolicy.com/2020/03/03/iran-coronavirus-spreads-sanctions-covid19-iranian-doctors-fear-worst/>.

¹²⁵ Voir www.un.org/en/coronavirus/war-needs-war-time-plan-fight-it ; www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2020-03-24/note-correspondents-letter-the-secretary-general-g-20-members.

¹²⁶ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=F.

¹²⁷ Voir www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25769&LangID=f.

¹²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25761&LangID=E.

Sanctions, dérogations pour raison humanitaire, exceptions et autorisations

48. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué à plusieurs reprises que les dérogations, autorisations et politiques d'octroi de licence en vigueur pour les transactions liées aux activités humanitaires et la sûreté de la navigation aérienne seraient maintenues dans le cadre du régime de sanctions applicable¹²⁹. Dans ses précédents rapports (voir [A/HRC/43/20](#), par. 54, et [A/74/273](#), par. 62), le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que la complexité de la procédure réglementaire, l'accès limité à des services bancaires qui ne soient pas frappés de sanctions, les pénuries de devises étrangères et le respect excessif des règles par les tiers potentiellement touchés¹³⁰ ont limité même les transactions concernant l'aide humanitaire. Le 31 mars, l'instrument de soutien aux transactions commerciales (Instrument in Support of Trade Exchanges) établi par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni pour faciliter l'exportation de biens essentiels vers la République islamique d'Iran¹³¹ avait réalisé sa première transaction¹³². Le 30 janvier, le Gouvernement des États-Unis a annoncé la réalisation d'une première transaction financière¹³³ dans le cadre du mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en République islamique d'Iran (Swiss Humanitarian Trade Arrangement)¹³⁴. Toutefois, les exigences de diligence raisonnable du mécanisme¹³⁵ ont continué de faire craindre que les institutions financières soient réticentes à communiquer les informations requises ou qu'elles ne soient pas en mesure de le faire (voir [A/HRC/43/20](#), par. 44 et 55).

49. Malgré les licences générales autorisant l'importation de certains produits alimentaires, médicaments et fournitures médicales de base¹³⁶, celles-ci sont plafonnées à une valeur de 500 000 dollars¹³⁷ et excluent certaines catégories d'articles en raison de préoccupations quant à leur utilisation finale potentielle¹³⁸. Un certain nombre d'éléments de la liste du Ministère de la santé et de l'enseignement médical concernant ses besoins les plus urgents pour lutter contre la COVID-19¹³⁹ nécessitent une licence spéciale¹⁴⁰. Le nombre de licences spéciales accordées aux entreprises exportant vers la

¹²⁹ Voir www.state.gov/remarks-to-the-media-3/.

¹³⁰ Voir www.ipinst.org/wp-content/uploads/2019/06/1906_Sanctions-and-Humanitarian-Action.pdf (en anglais uniquement).

¹³¹ Voir https://eeas.europa.eu/delegations/japan/57937/node/57937_fr.

¹³² Voir www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/instex-transaction/2329744 ; <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iran/evenements/article/iran-instex-q-r-extrait-du-point-de-presse-31-03-20>.

¹³³ Voir <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm890>.

¹³⁴ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/covid19_factsheet_20200416.pdf (en anglais uniquement).

¹³⁵ Voir www.washingtonpost.com/world/middle_east/as-coronavirus-cases-explode-in-iran-us-sanctions-hinder-its-access-to-drugs-and-medical-equipment/2020/03/28/0656a196-6aba-11ea-b199-3a9799c54512_story.html ; www.hrw.org/report/2019/10/29/maximum-pressure/us-economic-sanctions-harm-iranians-right-health.

¹³⁶ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/covid19_factsheet_20200416.pdf (en anglais uniquement).

¹³⁷ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/iran_gle.pdf (en anglais uniquement).

¹³⁸ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/covid19_factsheet_20200416.pdf (en anglais uniquement).

¹³⁹ Voir <https://en.mehrnews.com/news/156654/Zarif-publishes-list-of-Iranian-health-ministry-requirements>.

¹⁴⁰ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/gtsr_gl8.pdf (en anglais uniquement).

République islamique d'Iran a diminué, passant de 220 au quatrième trimestre de 2016 à 36 au premier trimestre de 2019¹⁴¹.

50. Le Secrétaire général reste préoccupé par le fait que les restrictions bancaires ont entravé l'action de l'ONU et d'autres organisations humanitaires tout au long de l'année 2019. L'effet conjugué des retards dans l'obtention des licences auprès du Bureau de contrôle des avoirs étrangers et dans les achats internationaux ainsi que les difficultés de réapprovisionnement des comptes locaux et les limitations imposées aux transactions financières ont créé des problèmes logistiques importants pour l'équipe de pays des Nations Unies en République islamique d'Iran. Le manque de moyens dont disposent l'ONU et ses partenaires d'exécution pour fournir des services de qualité en temps utile est préjudiciable aux personnes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les familles à faible revenu, les victimes de catastrophes naturelles, les migrants et les réfugiés.

III. Coopération avec les mécanismes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

51. Le Secrétaire général encourage la République islamique d'Iran à présenter les rapports périodiques en souffrance, notamment ceux qu'il aurait dû présenter en 2013, 2014 et 2018 respectivement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il l'encourage également à respecter les recommandations émises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a réitéré sa volonté de collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de soumettre les rapports périodiques en souffrance.

52. Le Secrétaire général déplore que le Gouvernement ait rejeté un certain nombre des recommandations formulées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De fait, sur les 36 recommandations qu'il a reçues concernant la possibilité de ratifier les traités internationaux sur les droits de l'homme et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Gouvernement en a rejeté 27, en a accepté 1, en a partiellement accepté 3 et a pris note de 5.

B. Coopération dans le cadre de l'Examen périodique universel

53. Le 8 novembre 2019, une délégation iranienne de haut niveau, dirigée par le Secrétaire du Haut Conseil des droits de l'homme, a participé à un dialogue interactif avec la République islamique d'Iran dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Le Secrétaire général se félicite de cette collaboration, notamment de la présentation du rapport national de la République islamique d'Iran sur l'application des recommandations issues du deuxième cycle d'examen.

¹⁴¹ Voir www.washingtonpost.com/world/middle_east/as-coronavirus-cases-explode-in-iran-us-sanctions-hinder-its-access-to-drugs-and-medical-equipment/2020/03/28/0656a196-6aba-11ea-b199-3a9799c54512_story.html.

54. À l'occasion de l'Examen, le Gouvernement a reçu 329 recommandations. Il en a accepté 143, en a partiellement accepté 45, a pris note de 18 et en a rejeté 123. Il a fait valoir qu'il avait rejeté ou seulement noté certaines recommandations parce que celles-ci étaient contraires aux lois du pays ou parce que, malgré l'importance de leurs objectifs fondamentaux, elles contenaient un langage inapproprié et se fondaient sur des hypothèses erronées (voir [A/HRC/43/12/Add.1](#), par. 2).

55. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à mobiliser activement les acteurs de la société civile et les institutions et organisations concernées et, si nécessaire, à demander l'assistance technique de l'ONU en vue d'appliquer les recommandations.

C. Coopération avec les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

56. En mars 2020, après avoir suspendu sa quarante-troisième session en raison de la COVID-19, le Conseil des droits de l'homme a prolongé à titre exceptionnel le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que d'autres mandats arrivant à expiration, jusqu'à la reprise de sa quarante-troisième session, prévue pour le 15 juin 2020. Le 10 mars 2020, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Secrétaire général se félicite de cette rencontre et encourage le Gouvernement à poursuivre le dialogue et à inviter le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran. Cette dernière a également formulé des observations sur les rapports du Rapporteur spécial.

57. En décembre 2019, le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à venir en République islamique d'Iran.

58. Entre le 14 novembre 2019 et le 15 juin 2020, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont fait 6 déclarations publiques et 14 communications concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Gouvernement a répondu à deux de ces communications¹⁴².

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

59. Le Secrétaire général se félicite du dialogue établi entre le Gouvernement iranien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et encourage le premier à poursuivre et à renforcer sa collaboration avec le second en matière de coopération technique. Le Gouvernement a réaffirmé dans ses observations sa volonté de poursuivre cette collaboration.

60. Le Cabinet du Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont fait part à plusieurs reprises au Gouvernement de leurs préoccupations concernant la situation des délinquants juvéniles qui risquaient d'être exécutés de façon imminente et le Haut-Commissariat cherche à poursuivre sa collaboration active avec les autorités en matière de justice pour les jeunes.

¹⁴² IRN 1/2019, IRN 4/2019, IRN 5/2019, IRN 7/2019 et IRN 8/2019.

IV. Recommandations

61. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général :

a) Exhorte le Gouvernement à abolir la peine de mort, à instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de celle-ci, à interdire l'exécution de délinquants juvéniles en toutes circonstances et à commuer la peine de ces derniers ;

b) Exhorte également le Gouvernement à veiller à ce que les normes internationales en matière de procès équitable soient respectées, notamment en garantissant que tous les accusés, y compris celles et ceux qui sont accusés de crimes contre la sécurité nationale, aient accès à l'avocat ou à l'avocate de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

c) Exhorte en outre le Gouvernement à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé légitimement leurs libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique et à veiller à ce que les mesures de sécurité appliquées aux futures manifestations soient prises conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

d) Exhorte le Gouvernement à faire en sorte qu'une enquête rapide, transparente et efficace soit menée par un organe indépendant et impartial sur l'usage excessif et meurtrier de la force pendant les manifestations ainsi que sur les décès en garde à vue et les informations faisant état d'actes de torture ou autres mauvais traitements, et à poursuivre et à punir les agents de l'État et des forces de l'ordre jugés responsables de l'émission ou de l'exécution des ordres correspondants ;

e) Exhorte également le Gouvernement à garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à veiller à ce que toute limitation de ces droits en ligne et hors ligne respecte les conditions posées par le droit international des droits de l'homme ;

f) Exhorte en outre le Gouvernement à veiller à ce que les défenseurs des droits de la personne, les avocats, les journalistes, les écrivains, les militants des droits du travail, les artistes et les défenseurs de l'environnement puissent remplir leur rôle en toute sécurité et liberté, sans craindre d'être harcelés, arrêtés, détenus et poursuivis, et à étendre la politique de libération provisoire des prisonniers dans le cadre de la COVID-19 à tous les détenus qui ne représentent pas une menace pour la sécurité publique ;

g) Exhorte le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à appliquer des mesures efficaces pour protéger ces personnes contre d'autres violations des droits humains, conformément aux normes internationales, et favoriser leur participation égale à la vie publique ;

h) Exhorte également le Gouvernement à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, à lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard et à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

i) Prend note des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran et demande instamment aux États qui ont imposé

des sanctions de faire le nécessaire pour que des mesures telles que les dérogations pour raison humanitaire soient appliquées de façon rapide, vaste et concrète afin de réduire au minimum les conséquences négatives des sanctions sur les droits de la personne ;

j) Demande au Gouvernement de ratifier : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) ;

k) Encourage le Gouvernement à soumettre les rapports périodiques en souffrance aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'invite à appliquer les recommandations desdits organes et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

l) Encourage également le Gouvernement à poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite donnée à toutes les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général et à celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel.